

BRÈVE N° 2024 – 11
Gestion d'un arbre mort « situé en domaine privé »
menaçant la sécurité des usagers le long d'une voie ouverte à la circulation



Un arbre « mort » peut être bénéfique pour la biodiversité mais une procédure doit être engagée pour contraindre le propriétaire riverain à faire élaguer ou abattre celui-ci dès lors qu'il surplombe le domaine public routier et représente un risque pour la sécurité des usagers de la route.

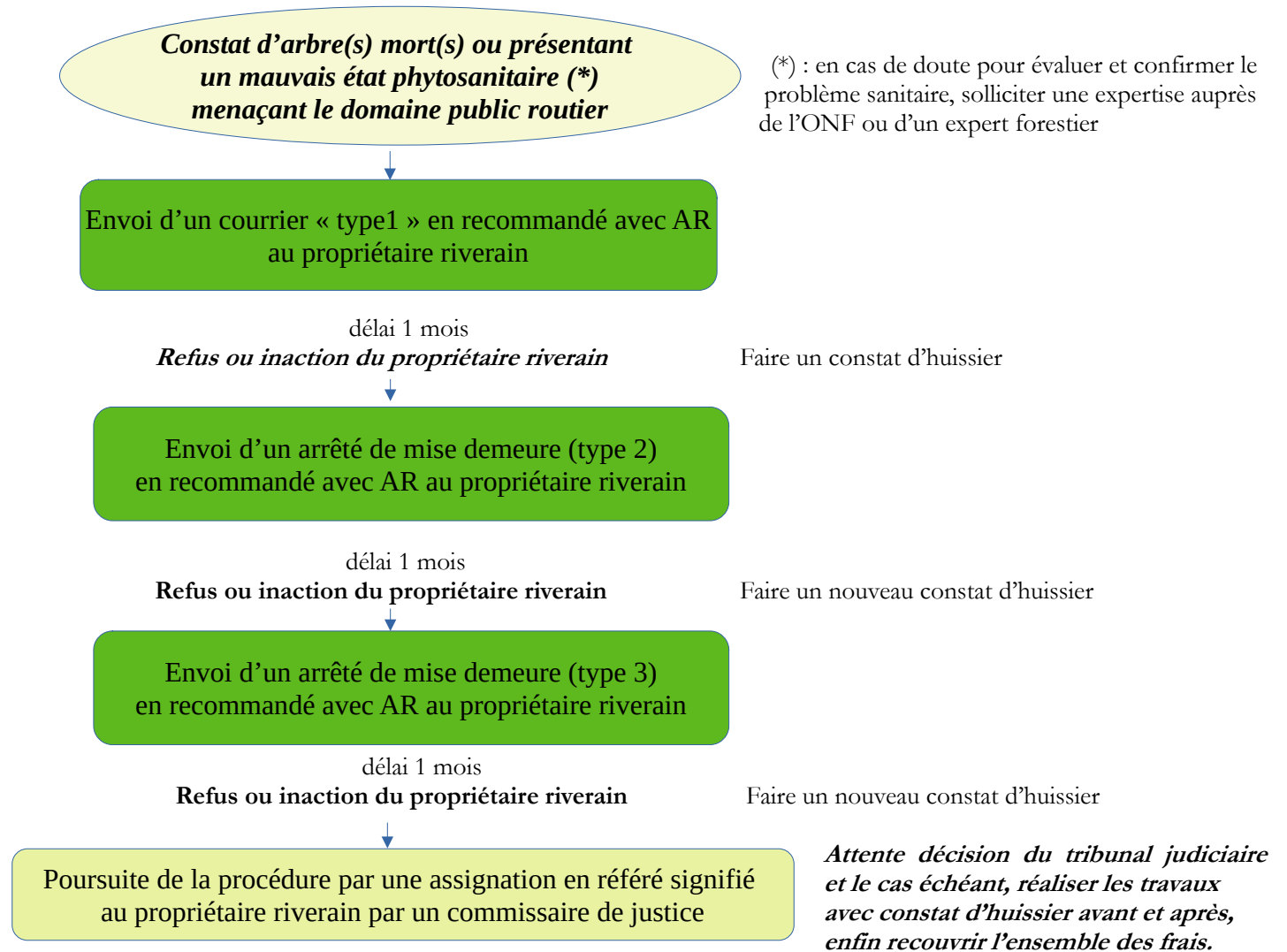
Réglementation :

En règle générale, un simple courrier du Maire ou du gestionnaire de voirie sollicitant une action du propriétaire suffit à déclencher une intervention de ce dernier.

En cas de refus ou d'inaction du propriétaire, le gestionnaire de voirie ou le Maire de la commune concernée au titre de ses pouvoirs de police générale, en application du **Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-4 ou L.2212-2, et du Code de la voirie routière, notamment son article L131-7 ou L141-11**, peut engager une procédure d'exécution d'office des travaux d'élagage et/ou d'abattage aux frais exclusifs du propriétaire.

Étapes de la procédure :

Ne pas hésiter à prendre des photos pour preuves en cas de contestation ultérieure



=> Les modèles de documents (Niveau 1 – lettre riverain LRAR, niveau 2 et niveau 3- arrêtés de mise en demeure) sont disponibles sur le site mesdemarches36.fr dans l'onglet ATD, rubrique recherche documentaire (thématique : gestion du domaine public et sous thématique : procédure gestion arbres).